



# JOURNÉE DE L'INDUSTRIE 2026

Webinaire de CANAFE

Le 25 mars 2026



Canada



# Geneviève Clermont

*Sous-directrice adjointe, Surveillance*





# Tina Matos

---

*Sous-directrice et dirigeante principale de  
la conformité, CANAFE*





# Échange de renseignements entre entités déclarantes

---

*CANAFE*



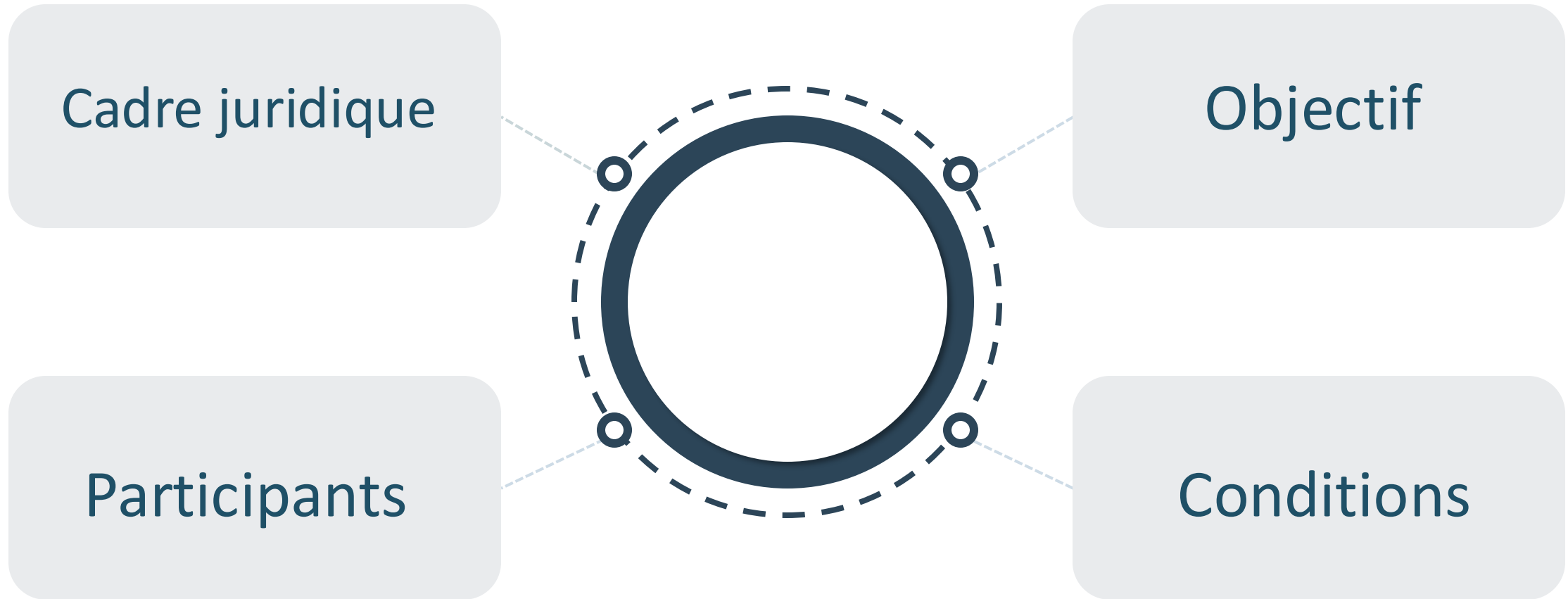
## Aperçu de la Politique : Échange de renseignements entre entités déclarantes

- Régler les cloisonnements d'information dans le secteur privé
- S'orienter en fonction des normes internationales et des meilleures pratiques préconisées par le Groupe d'action financière (GAFI)
- Appui solide de la part des intervenants

### Avantages

- Détection améliorée du blanchiment d'argent (BA) et du financement des activités terroristes (FAT)
- Amélioration des déclarations d'opérations douteuses (DOD)
- Solides mesures de protection de la vie privée – Rôle du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP)

# Aperçu de la directive : Champ d'application





# Aperçu de la directive Échange de renseignements entre entités déclarantes



✓ Participation volontaire

✓ Outil pour décourager le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

✓ Protection des renseignements personnels

✓ Renforcement du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

## Nature volontaire de la participation et incidence sur les obligations en matière de conformité

### QUESTIONS

- Les entités déclarantes sont-elles tenues de participer à l'échange de renseignements entre entités déclarantes?
- Une entité déclarante est-elle considérée comme non conforme lorsqu'elle ne participe pas à l'échange de renseignements entre entités déclarantes?



## Nature volontaire de la participation et incidence sur les obligations en matière de conformité

### RÉPONSES

- La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)* et les règlements connexes n'obligent pas les entités déclarantes à échanger des renseignements entre elles. Il s'agit d'une démarche volontaire.
- En l'absence d'un échange de renseignements entre entités déclarantes, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un code de pratique.

# Rôles de CANAFE et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

## Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

- Examine le code de pratique afin de s'assurer qu'il est conforme aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues par la Loi.
- Vérifie que tous les participants sont des entités déclarantes.
- Évalue si le code de pratique a pour objectif de détecter ou de décourager le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes ou le contournement des sanctions.
- Fournit des commentaires au demandeur et/ou au CPVP dans les 60 jours civils suivant la date de réception du code de pratique.

# Rôles de CANAFE et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

## Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVPC)

- Examine et approuve le code de pratique lorsqu'il est conforme aux renseignements entre entités déclarantes prévu à l'article 11.01 de la Loi.
- S'assure que le code de pratique est conforme aux exigences de la Loi et qu'il offre une protection des renseignements personnels substantiellement équivalente ou supérieure à celle prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).
- Fournit une réponse au demandeur dans un délai de 120 jours civils (prolongation de 15 jours, s'il y a lieu).
- Détermine si les révisions apportées à un code de pratique sont importantes dans les 30 jours suivant leur soumission.



# Aperçu de la directive

## Processus de présentation d'un code de pratique

**1**

**Établir le code de pratique**

**2**

**Soumettre le code de pratique à CANAFE et au CPVPC**

**3**

**Répondre aux demandes de renseignements supplémentaires**

**4**

**Le CPVPC informe le demandeur de sa décision**

**5**

**Présenter le code de pratique de nouveau lors de la révision ou du renouvellement.**



# Comment présenter un code de pratique

## Présenter un code de pratique

- Pour présenter un code de pratique aux fins d'examen et d'approbation au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, remplissez le formulaire de demande d'information en ligne, ou téléphonez au 1-800-282-1376.
- Pour présenter un code de pratique aux fins d'examen à CANAFE, envoyez-le par courriel à l'adresse [codeofpractice-codedepratique@fintrac-canafe.gc.ca](mailto:codeofpractice-codedepratique@fintrac-canafe.gc.ca).
- Veuillez présenter le code de pratique au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et à CANAFE le même jour.



# Établir un code de pratique avec des fournisseurs de services

## QUESTION

Une entité déclarante peut-elle établir un code de pratique avec un fournisseur de services qui n'est pas une entité déclarante?

## RÉPONSE

Seules les entités déclarantes peuvent participer à l'établissement d'un code de pratique. Toutefois, les fournisseurs de services peuvent aider les entités déclarantes à élaborer un code de pratique.



## Échange de renseignements personnels avant l'approbation du CPVPC

### QUESTION

Les entités déclarantes qui participent à l'établissement d'un code de pratique peuvent-elles commencer à communiquer, à recueillir et à utiliser des renseignements personnels une fois que le code a été soumis à CANAFE et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, mais avant qu'il ait été approuvé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada?

### RÉPONSE

Avant que des renseignements personnels puissent être échangés entre les entités déclarantes participantes, le code de pratique doit être **approuvé** par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.



# Période de renouvellement du code de pratique

## QUESTION

Lorsqu'un code de pratique révisé est **approuvé** par le CPVPC, à quel moment la période renouvellement de cinq ans commence-t-elle?

## RÉPONSE

L'obligation de demander une nouvelle approbation après cinq ans est fondée sur la date d'approbation la plus récente, qui comprend l'approbation du code de pratique révisé.



# Modèle de code de pratique

Où trouver le modèle de code de  
pratique?

[Échange de renseignements entre  
entités déclarantes – Modèle de code  
de pratique](#)

le financement des activités terroristes (la Loi).

## Dans cette directive

- [1. Qu'est-ce que l'échange de renseignements entre entités déclarantes](#)
  - [2. Qui peut participer à l'échange de renseignements entre entités déclarantes](#)
  - [3. Circonstances où les renseignements personnels peuvent être communiqués, collectés ou utilisés](#)
  - [4. Qu'est-ce qu'un code de pratique et quelle information doit y figurer](#)
  - [5. Comment soumettre un code de pratique](#)
  - [6. Révision, suspension et renouvellement de l'approbation du code de pratique](#)
- [Pour obtenir de l'aide](#)

## Liens connexes

► Lois et règlements connexes

▼ Ressources connexes

- [Glossaire relatif aux directives](#)
- [Vidéos : ressources d'apprentissage](#)
- [Modèle de code de pratique](#)



# Modèle de code de pratique – Mise en garde générale

## MISE EN GARDE

- Le modèle de code de pratique n'est fourni qu'à titre de directive générale.
- Chaque section présente des exemples de ce qui pourrait être inclus dans un code de pratique.
- Les entités déclarantes participantes devraient préparer et déterminer l'information et les détails nécessaires pour répondre aux exigences d'un code de pratique adapté à leur réalité unique.
- Reproduire le modèle de code de pratique ne garantit pas l'acceptation du code de pratique par le Commissariat à la protection de la vie privée.

# Quel est l'objectif du modèle de code de pratique?

## RÉPONSE

- Fournir un exemple de code de pratique sur lequel les entités déclarantes peuvent s'appuyer.
- Illustrer les éléments des exigences du Code de pratique dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (RRPCFAT).
- Démontrer la mise en œuvre des exigences au titre de la LPRPDE.

# Modèle de code de pratique – Aperçu du modèle de code de pratique

## Comme l'exige l'article 160 du RRPCFAT :

1. Application – *Indique à qui le code s'applique.*
2. Raisons pour lesquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés
3. Renseignements personnels qui peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés
4. Mode d'échange des renseignements personnels
5. Mesures visant à assurer la protection des renseignements personnels communiqués, recueillis ou utilisés
6. Conformité aux exigences de la LPRPDE
7. Dispositions prévoyant une protection des renseignements personnels sensiblement égale ou supérieure à celle prévue par la LPRPDE



# Que doit contenir un code de pratique?

## RÉPONSE

- La section 4 de la directive de CANAFE sur l'échange de renseignements entre entités déclarantes décrit les éléments qui doivent figurer dans un code de pratique.
- Le code de pratique doit être suffisamment détaillé pour démontrer comment chaque élément sera mis en œuvre par les entités déclarantes concernées. Le modèle de code de pratique fournit un exemple de ce qui pourrait être pris en considération dans l'élaboration volontaire d'un code de pratique.



## En quoi consiste l'examen du code de pratique par CANAFE?

### RÉPONSE

L'examen de CANAFE vise à déterminer si le code de pratique proposé est conforme aux objectifs de la Loi. Il pourrait notamment s'agir de déterminer :

- si les pratiques d'échange de renseignements sont clairement conçues pour détecter, décourager et prévenir le BA, FT ou CS.
- si le type de renseignements personnels à communiquer est approprié, nécessaire et proportionnel à l'atteinte des objectifs.
- si le code de pratique est conforme à la Loi et au règlement connexe.



# Reconnaissance des participants

## QUESTION

Comment les demandeurs devraient-ils documenter la reconnaissance de chaque participant confirmant leur approbation du code de pratique et de sa présentation?

## RÉPONSE

La directive de CANAFE sur l'échange de renseignements entre entités déclarantes indique qu'un code de pratique doit inclure le nom et le numéro d'entité déclarante de chaque entité déclarante participante aux fins de validation. En vertu du paragraphe 161(2) du RRPCFAT, chaque participant doit attester qu'il approuve le code et consentir à ce qu'il soit transmis au CPVP. Cela peut se faire par le biais d'une brève déclaration écrite dans une annexe et peut inclure les signatures des participants.



## Est-il possible de soumettre un code de pratique de parti unique?

### RÉPONSE

En vertu du paragraphe 11.01(1) de la Loi, une personne ou une entité visée à l'article 5 peut communiquer les renseignements personnels d'un individu à une autre personne ou entité visée à l'article 5 à son insu ou sans son consentement. Le pouvoir d'échange de renseignements entre entités déclarantes est lié à l'échange entre deux entités déclarantes ou plus, et c'est ce qui devrait être inclus dans le code.



## Partage avec d'autres ED qui ont un code de pratique approuvé

### QUESTION

Une entité déclarante disposant d'un code de pratique approuvé peut-elle échanger des renseignements avec une autre entité déclarante qui a elle aussi un code de pratique approuvé?

### QUESTION

Non. L'approbation du code de pratique est propre à un code précis et non universel. Conformément au paragraphe 11.01(1) de la Loi, les renseignements peuvent être échangés entre deux entités déclarantes ou plus si toutes les exigences sont respectées, y compris l'obligation d'exercer ses activités aux termes d'un code de pratique approuvé.



# Directive sur les directives ministérielles

*CANAFE*





# Directives ministérielles

- En vertu de la partie 1.1 de la Loi, le ministre des Finances peut :
  - émettre des directives exigeant des entités déclarantes qu'elles appliquent des contre-mesures aux opérations en provenance ou à destination d'entités ou de territoires étrangers désignés; et
  - recommander l'adoption de règlements pour restreindre les entités quand vient le temps d'effectuer des opérations financières qui émanent d'un état étranger ou d'une entité étrangère désignés ou qui leur sont destinés.
- CANAFE informera les entités déclarantes qu'une directive a été émise. Chaque directive inclura un aperçu des contre-mesures se limitant aux mêmes activités à l'égard desquelles les entités déclarantes ont des obligations. Les contre-mesures s'ajouteront à ces obligations ou les renforceront.
- Les directives préciseront la date à laquelle celles-ci entreront en vigueur et demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient officiellement révoquées, suspendues ou modifiées.



# Quelles sont mes obligations à titre d'entité déclarante?

- **Surveiller les avis** de CANAFE lorsqu'une directive ministérielle est émise.
- Les directives ministérielles peuvent vous obliger à **mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable renforcées**, ces contre-mesures s'ajoutant aux obligations existantes et ne les remplaçant pas :
  - Amélioration de l'évaluation et de la surveillance des risques;
  - Connaissance approfondie du client et identification du client;
  - Tenue de documents plus serrée; et
  - Restrictions ou conditions à l'égard de certaines opérations.
- **Mise en œuvre de mesures de conformité interne** :
  - Intégrer la directive aux politiques et procédures de conformité interne;
  - Mettre à jour la formation des employés;
  - Ajuster les systèmes de manière à détecter les opérations pertinentes; et
  - Tenir à jour tous les documents connexes (identification des clients, relevés d'opérations faisant appel aux administrations ciblées, etc.).

# Conformité aux directives ministérielles

- CANAFE surveillera et évaluera la conformité aux directives, conformément à la Loi.
- Afin d'évaluer la conformité, la Loi confère à CANAFE le pouvoir d'examiner les dossiers et d'enquêter sur les activités et les affaires de toute entité visée par la Loi.
- CANAFE peut imposer des pénalités administratives pécuniaires pour régler les cas de non-conformité, et communiquer les cas de non-conformité aux organismes d'application de la loi lorsqu'il y a une non-conformité importante ou qu'il y a peu d'attentes de conformité immédiate ou future.
- Le régime actuel de pénalités administratives pécuniaires sera étendu à toutes les directives, et le non-respect d'une directive pourrait entraîner une pénalité.



## Directives ministérielles actuellement en vigueur : Risques de contournement des sanctions

Mises à jour des directives  
ministérielles sur la Russie et la  
République populaire démocratique  
de Corée



Mises à jour de la directive  
ministérielle sur la République  
islamique d'Iran





# Directive ministérielle sur l'Iran : Portée élargie et mesures améliorées

## Mesures liées aux correspondants bancaires :

Une entité visée au paragraphe 9.4(1) de la Loi doit :

- Veiller à tenir compte du **risque de perpétration d'une infraction de contournement des sanctions** en lien avec l'Iran dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire et lorsqu'elle effectue une surveillance continue de cette relation de correspondant bancaire.
- **Évaluer les mesures** prises par les administrations dans lesquelles l'institution financière étrangère a été constituée en société et dans lesquelles elle effectue des opérations pour mettre en œuvre les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'Iran.



# Directive ministérielle sur l'Iran : Instructions relatives à la déclaration

**Toutes les entités déclarantes** doivent déclarer à CANAFE toute opération provenant d'Iran ou à destination de ce pays, comme suit :

- Utiliser la **déclaration d'opérations visées par un seuil correspondante** (déclaration d'opérations importantes en espèces, déclaration d'opérations importantes en monnaie virtuelle, déclaration de télévirement), même lorsque l'opération est inférieure à 10 000 \$
  - La règle de 24 heures s'applique.
- Utiliser les **déclarations d'opérations douteuses** lorsque les obligations de déclaration s'étendent à des activités qui n'étaient auparavant soumises à aucune exigence en matière de déclaration. Par exemple :
  - Les télévirements nationaux.
  - Les sociétés de courtage immobilier qui envoient ou reçoivent des télévirements internationaux en provenance de l'Iran ou à destination de ce pays.
  - Les assureurs de titres recevant des espèces ou des monnaies virtuelles en provenance de l'Iran ou à destination de ce pays.
- **Mesure provisoire pour les casinos :**
  - Avec les mécanismes de déclaration actuels, les casinos doivent utiliser les déclarations d'opérations douteuses pour déclarer les déboursements inférieurs au seuil en provenance de l'Iran ou à destination de ce pays.



# Le partenariat de lutte contre l'extorsion

---

*CANAFE*



# Annnonce du partenariat de lutte contre l'extorsion



**« Ça suffit » : les experts canadiens du renseignement vont se concentrer sur les crimes liés à l'extorsion, déclare un ministre fédéral**

Le 19 février dernier, le ministre Champagne annonçait de nouvelles mesures de renforcement de la capacité du Canada à détecter, à dissuader et à empêcher l'extorsion à l'échelle du pays, particulièrement dans les zones les plus touchées comme l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Le ministre a souligné les objectifs d'amélioration de la façon dont les renseignements financiers sont recueillis et communiqués de sorte que les organismes d'application de la loi soient davantage en mesure de dépister les réseaux criminels, d'appuyer les enquêtes et de faire en sorte que les coupables soient tenus responsables de leurs actes.

# Partenariat de lutte contre l'extorsion et opération TAPEX

Dans la foulée de l'initiative de **partenariat de lutte contre l'extorsion**, CANAFE a mis en œuvre l'opération TAPEX (analyse en temps opportun des produits de l'extorsion) en appui à l'analyse des produits générés par les criminels qui extorquent les communautés et les particuliers.

Un certain nombre d'activités de collaboration se dérouleront dans la foulée du partenariat global de lutte contre l'extorsion :

- Consultation et collaboration avec les entités les plus à risque, afin de déterminer et de coordonner les indicateurs clés au moyen d'un **profil d'indicateurs ciblés** (TIP).
- **Collaboration avec les services de police compétents** afin de s'assurer que leur expertise et leurs connaissances acquises sur le terrain permettent d'éclairer les conseils et l'orientation obtenus.
- Tenue de **séances d'information** pour les secteurs les plus touchés, afin de fournir de l'information sur les tendances, les méthodes et les indicateurs.
- **Publication d'un bulletin spécial** qui communique à l'ensemble de la communauté des entités déclarantes des renseignements stratégiques sur les activités de blanchiment d'argent liées à l'extorsion, et qui mise sur ces activités de sensibilisation.



Pour s'assurer que les déclarations d'opérations douteuses liées à des activités d'extorsion sont de haute qualité, les entités déclarantes devraient indiquer :

- les noms d'affichage et les noms d'utilisateur de toute victime présumée et de toute contrepartie suspecte;
- les tiers (p. ex., des fournisseurs de services d'actifs virtuels) échangeant de la monnaie fiduciaire contre de la cryptomonnaie; et
- les adresses des portefeuilles de cryptomonnaies des clients et des contreparties concernés, le cas échéant.

# Contexte des renseignements financiers

- Les stratagèmes d'extorsion ciblant les communautés sud-asiatiques sont axés sur le profit, les auteurs des violations exploitant les réseaux communautaires dans le but d'obtenir un gain financier.
  - de tels stratagèmes sont signalés par les médias à l'échelle du Canada, de façon plus prononcée en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta.
- De multiples éléments criminels sont soupçonnés d'être impliqués, y compris le GANG BISHNOI, LE GANG BAMBIHA et des « imitateurs ».
  - Ces derniers détiennent de l'expérience dans le trafic de stupéfiants, le passage de clandestins et les stratagèmes de fraude à l'assurance.
- Les victimes, souvent des propriétaires de petites et moyennes entreprises, décrivent des appels ou des messages anonymes pour exiger des paiements importants.
  - Il peut s'agir de demandes immédiates de paiements forfaitaires, de transferts rapides de fonds ou de livraisons d'espèces organisées sous la contrainte.
  - Les victimes négocient probablement les montants à payer.
- Les extorqueurs abusent des institutions financières (banques), des entreprises de services monétaires (ESM) et des coopératives de crédit.
  - Placement substantiel d'espèces en banque et aux guichets automatiques, empilement marqué des virements de fonds par courriel (VFC) et des opérations entre les comptes de transit.
  - Il existe des indications crédibles que les sociétés internationales de transfert de fonds et les échanges de cryptomonnaies jouent un rôle.



# Indicateurs

Ces indicateurs ne devraient pas être traités séparément, Plusieurs indicateurs peuvent révéler des liens autrement inconnus qui, pris globalement, pourraient révéler des activités de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

- Activités d'un étudiant ne correspondant pas avec son profil : Un jeune homme d'origine sud-asiatique prétendant être un étudiant étranger présente des paiements à des écoles et à des services d'immigration, mais ses dépôts suggèrent un travail ne s'y rapportant aucunement (par exemple, le camionnage, la musique, la construction) et il peut utiliser des pseudonymes ou des noms de scène).
- Dépôts en espèces structurés et inexplicables : Il effectue des dépôts en espèces inhabituels, parfois structurés, dans plusieurs succursales et guichets automatiques, puis envoie rapidement de l'argent par courrier électronique à des destinataires inconnus.
- Grande quantité de virements de fonds par courriel : Il envoie et reçoit un nombre anormalement élevé de virements de fonds par courriel qui ne correspondent pas aux revenus des étudiants, montrant parfois des schémas d'acheminement ou de opérations entre des comptes de transit.



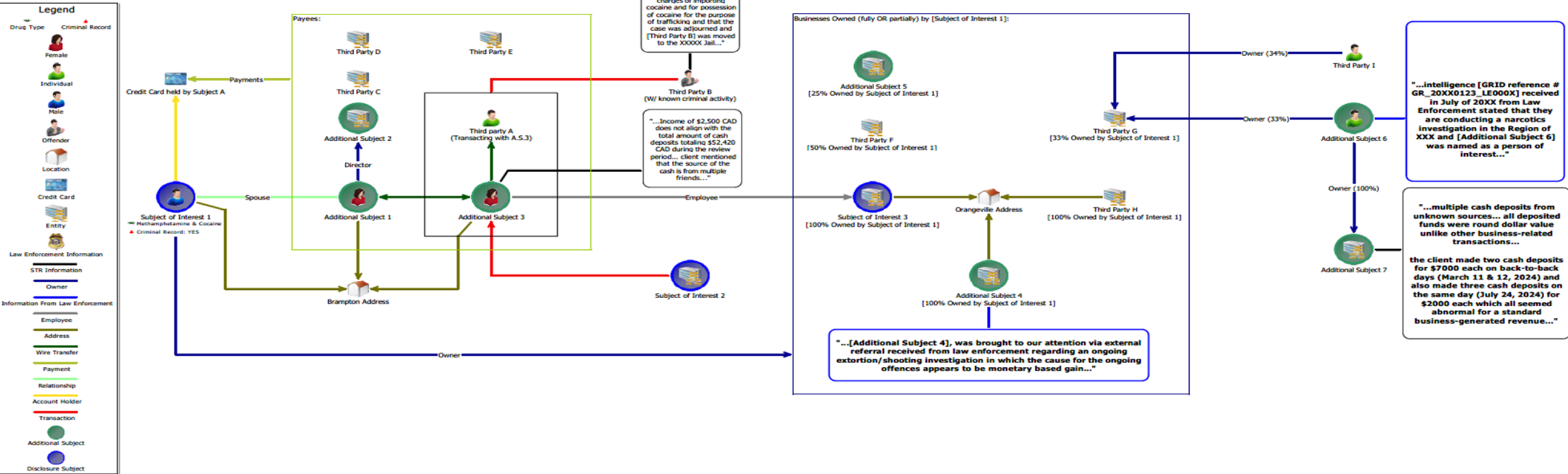
# Indicateurs (suite)

- Couverture médiatique négative établissant des liens avec le milieu criminel : Son nom peut apparaître dans les médias liés à l'extorsion, à la violence ou à d'autres crimes dans les communautés sud-asiatiques. L'absence de couverture médiatique n'élimine pas les soupçons lorsqu'il existe d'autres indicateurs.
- Envois de fonds anormaux en provenance de l'Inde : Il reçoit des transferts anormalement importants ou fréquents en provenance de l'Inde, décrits comme des transferts de soutien aux membres de la famille ou liés à la propriété, parfois structurés en deçà des seuils ou répartis entre des comptes conjoints.
- Comportement de la victime : Il s'agit probablement d'un propriétaire d'entreprise local qui semble en détresse ou nerveux, tente d'effectuer un retrait d'argent important ou un virement bancaire qui ne correspond pas avec les comportements transactionnels antérieurs.
  - Il peut recevoir des directives ou un encadrement alors qu'il tente de liquider des investissements à long terme, ou d'effectuer des virements sortants de grande valeur ou multiples à de nouvelles contreparties.
  - Les victimes peuvent également soulever des soupçons de blanchiment d'argent.
- Trafic illicite de stupéfiants : Il peut s'agir d'indicateurs financiers associés au projet Légion (cannabis illicite), y compris la réception de paiements de personnes dont les noms de contacts sont associés à des drogues illicites.

# Exemple de communication de renseignements



Chart: Sanitized overview of transactions/relationships identified in Financial Transaction Reports





# Déclarations d'opérations douteuses (DOD) : Signalement de la fraude et meilleures pratiques

---

*CANAFE*





# Mois de prévention de la fraude

- La fraude est l'un des crimes qui connaît la croissance la plus rapide au Canada, mais elle passe souvent inaperçue et n'est pas signalée; elle est masquée grâce à une technologie convaincante, aux interactions quotidiennes en ligne ou aux passages aux frontières internationales.
- Selon les données du Centre antifraude du Canada (CAFC), les Canadiens ont perdu plus de **704 millions de dollars** en raison de la fraude en 2025, tandis que la valeur des pertes rapportées depuis 2022 se chiffrent maintenant à plus de **2,4 milliards de dollars**. Ces pertes ne représentent qu'une fraction des dommages, car **seulement 5 % à 10 % des fraudes sont signalées**.

## ***En bref***

En 2025, les trois types de fraude les plus signalés étaient l'usurpation d'identité, la fraude liée aux investissements et la fraude liée aux services, toutes conçues pour vous obliger à payer ou à communiquer des renseignements de nature délicate, comme votre numéro d'assurance sociale, vos mots de passe ou vos coordonnées bancaires. Les trois fraudes ayant les répercussions financières les plus importantes étaient les fraudes liées aux investissements, les arnaques amoureuses et les arnaques de l'emploi.



# Évaluation nationale des risques

L'Évaluation des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes au Canada 2025, également appelée « Évaluation nationale des risques », représente la compréhension qu'a le gouvernement du Canada des risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes à l'échelle nationale.

Le régime de lutte contre le BA/FT repose sur trois piliers interdépendants :

- (i) la politique et la coordination;
- (ii) la prévention et la détection; et
- (iii) les enquêtes, les poursuites et les perturbations.

# Domaines de préoccupation



CANAFE a relevé un certain nombre de DOD non transmises dans le cadre d'activités de surveillance récentes liées à la fraude.



Il est nécessaire d'examiner si ces cas respectent les exigences énoncées dans la Loi, en particulier la définition de ce qui constitue une « infraction de blanchiment d'argent ».



# Seuil de soupçon

## Simple soupçon

- **Pressentiment ou intuition** vous donnant à penser qu'il y a infraction de BA ou de FAT
- Incapacité d'articuler les motifs des soupçons

## Motifs raisonnables d'avoir des soupçons

- Présentation d'une DOD à CANAFE
- Selon l'évaluation des faits, du contexte et des indicateurs, il est **possible** qu'une infraction de BA ou de FAT soit commise
- Capacité de présenter les raisons pour lesquelles il y a des soupçons, mais il n'est pas nécessaire de les prouver ou de les vérifier

## Motifs raisonnables de croire

- Il est **possible** qu'une infraction de BA, de FAT, ou de CS soit commise
- La capacité de présenter un ensemble de faits vérifiés peut être prouvée et venir étayer ce soupçon



# Définition d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité

Une infraction de blanchiment d'argent consiste en divers actes commis dans l'intention de dissimuler ou de convertir des biens ou le produit de biens (comme de l'argent) sachant ou croyant qu'ils proviennent de la perpétration d'une infraction désignée.

Dans ce contexte, une infraction désignée désigne les infractions les plus graves au Code criminel ou à toute autre loi fédérale. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les infractions liées au trafic de stupéfiants, à la corruption, à la **fraude**, à la falsification, au meurtre, au vol qualifié, à la fausse monnaie, à la manipulation des actions, à l'évasion fiscale et à la violation du droit d'auteur.

# Exigences liées aux DOD et meilleures pratiques

## Exigences réglementaires

- Inclure toutes les transactions suspectes **dans la forme et de la manière appropriées.**
- Fournir **toutes les données disponibles** en matière de connaissance de la clientèle
- Énoncer clairement **pourquoi** la DOD est établie (c.-à-d. ce qui vous a amené à conclure que le seuil des motifs raisonnables de soupçonner avait été atteint)

## Les DOD solides consistent de ce qui suit...

- Formatage et description **uniformes**
- Descriptions distinctes pour plusieurs DOD connexes, plutôt que de se contenter d'indiquer « voir DOS n° 123 »
- Indication claire de la **façon** dont l'activité douteuse a été détectée
- Tous les **indicateurs comportementaux ou contextuels pertinents** qui font partie de vos soupçons



# DOD : Quatre règles de base des ED

Il faut inclure les opérations tentées et les opérations effectuées

Il faut avoir des « motifs raisonnables de soupçonner le BA/FT »

Il faut envoyer les formulaires DOD  
« aussitôt que possible »

Les détails, les détails, les détails... Et encore plus de détails !



# Interprétation de politiques, 10876

**Question** : Devez-vous produire une déclaration d'opérations douteuses (DOD) si vous déterminez ou soupçonnez qu'un client est victime de fraude, qu'une opération ait été effectuée ou non?

**Réponse** : Oui, aux termes de l'article 7 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Loi), il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, conformément aux règlements, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner que : l'opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité; l'opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de financement des activités terroristes.

CANAFE n'impose aucune restriction quant aux types de fraude que les ED peuvent signaler. Par conséquent, cette obligation couvre de nombreux moyens permettant le détournement d'actifs financiers par le biais de la fraude, y compris les types de fraude que vous avez mentionnés. Tous les services commerciaux d'une ED qui présentent un risque de fraude, quel que soit le moyen utilisé (par exemple, les cartes de crédit), doivent être pris en compte au regard de l'obligation de soumettre une DOD.



# Interprétation de politiques, 12654C

**Question** : CANAFE a-t-il fixé des paramètres pour déterminer ce qui constitue un cas de fraude confirmée? Par exemple, fraude par chèque, fraude par Internet, fraude électronique, etc.

**Réponse** : CANAFE ne limite pas les types de fraude que les entités déclarantes (ED) peuvent signaler. Tous les services opérationnels d'une ED qui comportent un risque de fraude d'une façon quelconque doivent être pris en compte au titre de l'obligation de soumettre une DOD.



# Indicateurs de BA/FT – Publications liées à la fraude

- Alerte opérationnelle : Blanchiment des produits résultant d'arnaques amoureuses
- Alerte opérationnelle : Blanchiment des produits de l'évasion fiscale dans l'immobilier
- Rapport opérationnel : Indicateurs de blanchiment d'argent dans les opérations financières liées à l'immobilier
- Bulletin spécial sur la COVID-19 : Tendances en matière de blanchiment d'argent et de fraude
- Indicateurs de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme - Entités financières
- Indicateurs actualisés : Le recyclage des produits de la criminalité au moyen de stratagèmes bancaires clandestins
- CANAFE publie des indicateurs sur le blanchiment des produits provenant du cannabis illicite, en soutien au projet Legion



# Importance des DOD liées à la fraude

## Impact du projet Chameleon :

- Depuis 2017, l'augmentation du nombre de déclarations d'opérations douteuses (DOD) concernant des victimes de fraude a renforcé les capacités de renseignement de CANAFE.
- Les informations sur les victimes aident CANAFE à identifier les stratagèmes de fraude complexes et les affaires liées entre elles.
- Cela permet aux services d'application de la loi d'alerter les victimes, ce qui contribue à mettre fin aux activités frauduleuses.

**Projet Fletcher** : Huit personnes arrêtées et cinq autres recherchées dans une affaire de fraude de longue date, représentant 3 M\$, dans la région de Durham.

- L'audit juricomptable a permis de découvrir 270 chèques frauduleux liés à huit entreprises sous-traitantes et 22 comptes bancaires.
- L'enquête a mis au jour d'importantes activités de blanchiment d'argent impliquant des **entreprises d'encaissement de chèques, plusieurs institutions financières et des mouvements de fonds** dans la région de Durham, dans la région du Grand Toronto et à l'échelle internationale.



# Questions fréquemment posées - Fraude

En quoi la déclaration des victimes de fraude aide-t-elle le CANAFE?  
Ne devons-nous pas respecter les lois sur la protection de la vie privée en ne mentionnant que les criminels/suspects dans nos DOD?

Devons-nous produire une DOD dans les cas où nous ne voyons que l'étape du placement et qu'aucun mouvement de fonds réel n'a eu lieu dans le cadre de scénarios de fraude?

Devons-nous soumettre une DOD au CANAFE quand aucun auteur confirmé n'a été identifié?



# Ressources liées à la fraude et à la DOD

- **Directive**
- **Vidéos sur la DOD**
  - Vidéo 1 – L'importance des déclarations d'opérations douteuses
  - Vidéo 2 – Comprendre les motifs raisonnables de soupçonner
  - Vidéo 3 – Éléments à considérer au moment de soumettre une déclaration d'opérations douteuses
- **Centre antifraude du Canada**



# Conclusion

---

*CANAFE*





# Merci!

---



[@CANAFE\\_Canada](#)



[Inscrivez-vous à la liste de diffusion de CANAFE](#)



[guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca](mailto:guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca)





# Fin

---



@CANAFE\_Canada



[Inscrivez-vous à la liste de diffusion de CANAFE](#)



[guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca](mailto:guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca)

